

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la médecine.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes).
Bulletin: Bois ecclésiastiques; bail emphytéotique; réserve du quart. — Surenchère; folle-enchère. — Actes administratifs; interprétation; possession; preuve; demande nouvelle. — Déclinatoire rejeté; règlement de juges. — Cour de cassation (ch. civ.): Juge de paix; demande reconventionnelle; compétence. — Tarif; avoués; jugement par défaut; profit joint.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Elections à Châteaubriant; troubles; coups et blessures; délits politiques. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Trois incendies. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Plainte en vol contre le sieur Patey et sa femme (la dame Hélène Gaussin, artiste dramatique). — Tribunal correctionnel de Lyon: Location passée par un propriétaire à une secte religieuse sans permission de l'autorité municipale.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

La Commission, dans des intentions assurément très louables, et cédant à un vœu généralement exprimé par les diverses associations de médecins, avait proposé d'interdire « toute annonce, par la voie des journaux, prospectus, affiches, enseignes, avis imprimés et distribués, ayant pour objet d'indiquer des consultations ou une méthode particulière de traitement médical. » La Chambre, à la presque unanimité, a repoussé cette proposition. Ce n'est pas, il faut se hâter de le dire, qu'elle méconnaisse tout ce qu'il y a d'honorable et de fondé dans les plaintes élevées à cet égard, et qu'elle approuve le moins du monde les écarts scandaleux d'un charlatanisme que tous s'accordent pour déplorer et pour flétrir. Mais elle a reculé devant les termes trop absolus de la disposition proposée, et elle a craint, sous prétexte d'empêcher l'abus, d'arriver à détruire le droit, et d'interdire aux découvertes utiles les moyens légitimes de publicité et de divulgation sur lesquels elles doivent pouvoir compter.

La polémique s'est engagée ensuite sur le titre relatif aux médecins cantonnaux. On sait qu'aux termes de l'article 45 du projet, les attributions des médecins institués sous le nom de médecins cantonnaux doivent être « de visiter les indigents reconnus comme tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gratuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, enfin de transmettre aux conseils médicaux les faits et documents relatifs à la science et à l'hygiène publique qu'ils auraient recueillis. » C'est là évidemment une institution utile, jugée d'ailleurs par l'expérience, déjà essayée avec succès dans les départements du Bas-Rhin, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, réclamée avec instance par divers conseils-généraux, notamment par ceux d'Ille-et-Vilaine et de la Moselle, et que la suppression des officiers de santé rendra de plus en plus indispensable. S'il est vrai, en effet, comme cela a été souvent répété dans la discussion, que les petites localités sont peu recherchées par les docteurs en médecine, il faut, de toute nécessité, que dans l'intérêt général, l'Etat pourvoie au moyen de disséminer le contingent médical, et de répartir dans de justes proportions des soins et des lumières sur lesquels tous les citoyens, les plus pauvres comme les plus riches, ont le droit de pouvoir compter. Or, le meilleur moyen pour arriver à ce résultat, ne se trouve-t-il pas précisément dans cette institution de médecins, investis par l'autorité d'une mission honorable qui, en leur imposant des devoirs sérieux et des obligations de charité, les signalera par cela même à la confiance de tous? Si, par là, le nombre, hélas trop grand, des communes privées de soins médicaux, se trouve diminué, si l'on parvient, ou à peu près, à doter chaque localité rurale d'un homme de l'art, comme on y trouve un desservant ou un maître d'école, ne sera-ce pas un service réel rendu à cette population des campagnes dont les intérêts ont été si fréquemment rappelés?

Des diverses objections élevées contre la création des médecins cantonnaux, il n'en est qu'une qui nous touche, et nous n'avons pas besoin de dire que ce n'est pas celle tirée des dangers politiques qu'elles pourraient présenter. Nous ne croyons pas, en effet, que l'indépendance du corps médical et la juste considération dont il est investi aient rien à perdre à cette création, et nous ne sommes pas plus disposés à y voir le germe d'un ignoble courtage électoral que dans l'institution actuelle des médecins de bureaux de bienfaisance et des médecins d'hôpitaux. Mais quelques honorables membres, tout en reconnaissant les avantages de l'institution, se sont demandé s'il était bien nécessaire de la décréter législativement, et s'il n'était pas suffisant et même préférable de laisser à cet égard les conseils-généraux livrés à leurs propres inspirations? Nous ne le pensons pas. Quand une institution est bonne et qu'on en espère des résultats salutaires, il faut que son principe soit écrit dans la loi. Cela ne gêne en rien la liberté des conseils-généraux, qui restent toujours appréciateurs de l'utilité d'application de la mesure indiquée, mais cette recommandation de la loi appelle nécessairement de plus sérieuses réflexions. D'ailleurs, l'institution des médecins cantonnaux, encore au berceau parmi nous, est peu connue en France; c'est donc à la loi qu'il appartient de la mettre en évidence, de la propager autant qu'il est en elle et de rehausser, en les définissant d'une manière précise, des fonctions dont l'étendue ne doit pas être laissée à l'arbitraire. Bien loin donc que nous considérions comme superflue l'adoption de la proposition du Gouvernement et de la Commission, elle nous paraît d'un haut intérêt, et nous ne doutons pas que la Chambre n'accueille avec empressement ce qui n'est, après tout, que la conséquence logique et rigoureuse de l'abolition, si sagement prononcée du double ordre de médecins.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 30 juin.

BOIS ECCLÉSIASTIQUES. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — RÉSERVE DU QUART.

Le preneur à bail emphytéotique de bois ecclésiastiques tombés dans le domaine de l'Etat par suite des lois de la Révolution, et frappés de l'indisponibilité du quart à titre de réserve, à raison de leur nature de bois ecclésiastiques, a dû succomber dans la prétention par lui élevée d'avoir le droit de couper la futaie mise en réserve, par application des anciens règlements forestiers qui interdisaient cette faculté aux propriétaires de ces bois. Vainement l'emphytéote, pour prouver qu'il a le droit de couper la réserve du quart, s'appuierait-il sur l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt (du Parlement de Paris de l'année 1788 dans l'espèce), si, dans le dispositif de cet arrêt, conforme en cela à la demande, il n'est question que du droit à une réserve différente de la réserve du quart, c'est-à-dire du droit de couper les baliveaux dans les trois quarts non réservés de la forêt.

Vainement encore exciperait-il, à l'appui de ce même droit à la réserve du quart, de l'autorité de la chose jugée résultant d'une décision administrative qui l'aurait reconnu, si le résultat de ses dispositions que la question à juger et réellement jugée n'était relative qu'au point de savoir si les baliveaux existant dans les trois quarts de la forêt non sujets à la réserve, pouvaient être coupés par l'emphytéote à vingt ans au lieu de vingt-cinq, contrairement à un aménagement administratif.

Peu importe enfin que, sur une action correctionnelle intentée contre l'emphytéote, pour avoir fait sans droit des coupes dans la réserve du quart, il ait été jugé, sur la poursuite des agents forestiers et du ministère public, qu'il n'y avait pas délit dans son fait, mais exercice d'un droit, et que, par suite, il n'y avait pas lieu à renvoi à fins civiles. Peu importe que pour le juger ainsi la juridiction correctionnelle se soit fondée sur l'autorité de la chose jugée par les décisions dont il vient d'être parlé; son jugement ne peut pas faire obstacle à ce que l'Etat agissant non plus dans un but de vindicte publique, mais en qualité de propriétaire, vienne, au civil, contester à l'emphytéote le droit qui lui aurait été reconnu, au correctionnel, de couper la réserve. En pareil cas, en effet, il n'y a point chose jugée, parce qu'on ne trouve, dans les deux instances, ni mêmes parties agissant dans le même intérêt, ni même demande, ni même cause de demande.

Conséquemment n'y ayant autorité de la chose jugée sous aucun rapport, le droit à la coupe de la réserve a pu être remis de nouveau en question.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^{rs} Fabre (rejet du pourvoi des héritiers Crepin contre le préfet de l'Yonne, agissant au nom de l'Etat).

SURENCHÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE.

La surenchère est-elle inadmissible après une adjudication prononcée sur folle-enchère?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Paris le 17 décembre 1843. — Pourvoi. — Cassation par arrêt du 24 décembre 1845, conforme en cela à un précédent arrêt du 10 janvier 1844, et renvoi devant la Cour royale d'Orléans. — Arrêt de cette Cour, qui se conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. — Pourvoi par la partie à laquelle l'arrêt de Paris avait été favorable. Rejet par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^{rs} Fabre pour le sieur Bonju contre Mounier.

ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION. — POSSESSION. — PREUVE. — DEMANDE NOUVELLE.

I. C'est l'interprétation des actes administratifs que les lois séparatives des pouvoirs interdisent aux Tribunaux ordinaires; quant à l'application de ces mêmes actes, il est dans leur droit comme dans leur devoir de la faire.

II. Une commune dont la prétention à la propriété d'un terrain est repoussée à défaut de titre, peut sans doute établir son droit par la possession trentenaire; et la preuve de cette possession, lorsqu'elle est offerte, doit être admise, si les faits sur lesquels on l'appuie sont pertinents et admissibles; mais leur pertinence et leur admissibilité dépendent de la précision avec laquelle ils sont articulés, et s'ils sont vagues et indéterminés, le juge n'est pas obligé d'en ordonner la preuve.

III. Une demande en revendication de propriété originairement fondée sur un moyen qui supposait la validité du titre de l'adversaire et ne tendait qu'à en écarter l'application, est différente de celle qui ultérieurement s'attaque au titre même et a pour objet d'en faire prononcer la nullité. Conséquemment cette dernière demande, présentée pour la première fois en appel, a dû être écartée comme demande nouvelle, en vertu de l'art. 464 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident M^{rs} Thiercelin. (Rejet du pourvoi de la commune d'Arboras.)

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÉGLEMENT DE JUGES.

C'est à tort qu'une Cour royale a rejeté le déclinatoire d'une partie qui demandait son renvoi devant les juges de son domicile, lorsque, s'agissant de vente de marchandises, l'expéditeur fonde son renvoi sur les diverses circonstances prévues par l'article 420 du Code de procédure; elle ne peut éluder l'application de cet article, sous le prétexte que la contestation ne porte que sur une vérification de la marchandise expédiée et dont la bonne qualité est contestée, vérification à faire au lieu de la destination. La compétence en matière de vente commerciale est réglée d'une manière absolue par l'article précité.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^{rs} Martin. (Affaire Wulveryck.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 16 juin.

JUGE DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

Bien que les juges de paix soient compétents pour connaître, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts exclusivement fondées sur la demande principale elle-même (L. 23 mai 1838, art. 7), néanmoins, le jugement qui intervient à cet égard n'est en dernier ressort qu'autant que la demande reconventionnelle est, à raison de son importance, dans les limites de leur compétence en dernier ressort (Même loi, art. 8).

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 17 juin (Rapp. de M. Feuilhade-
Chauvin; concl. conf. de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Carotte; aff. Loyer c. Maigres.)

« La Cour,
Vu les articles 7 et 8 de la loi du 23 mai 1838;
Attendu que, si, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mai, les juges de paix connaissent, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, il faut, selon la disposition de l'article 8 de la même loi, pour que leur jugement ne soit pas susceptible d'appel, que la demande reconventionnelle, comme la demande principale, soit dans la limite de leur compétence en dernier ressort;

« Attendu que la disposition de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, qui attribue aux Tribunaux civils de première instance le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale, est particulière à ces Tribunaux, et ne peut pas être étendue aux juges de paix, dont la compétence est réglée par une loi spéciale;

« Attendu que non seulement une règle analogue à celle de l'article 2 de la loi du 11 avril ne se rencontre pas dans celle du 23 mai, mais qu'une disposition contraire résulte formellement de l'article 8 de cette dernière loi;

« Attendu que la demande reconventionnelle en 600 francs de dommages-intérêts formée par Loyer devant le juge de paix de Muzillac excédait la limite de la compétence en dernier ressort de ce magistrat;

« D'où il suit qu'en reconnaissant au juge de paix sur cette demande l'autorité d'une décision en dernier ressort, et en rejetant comme non-recevable, par ce motif, l'appel interjeté par Loyer de ce jugement, le Tribunal de première instance de Vannes a violé les articles précités;

« Casse le jugement du Tribunal de Vannes du 30 septembre 1845. »

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 23 juin.

TARIF. — AVOUÉS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT JOINT.

Le droit accordé aux avoués par le tarif des frais et dépens pour l'obtention des jugements par défaut en matière sommaire, est applicable aux jugements de défaut profit joint, en l'absence d'autre disposition spéciale à ces jugements.

Voici le texte de l'arrêt annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 26 juin (Rapp. de M. Lavielle; concl. conf. de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident, M^{rs} Avisse; aff. Julienne c. Quesnel.)

« La Cour,
Vu les articles 67 et 147 du Tarif du 16 février 1807 et l'article 1^{er} du deuxième décret du même jour;

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 précité un droit de 15 livres est alloué en matière sommaire à l'avoué de première instance de Paris pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoué lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'une obligation excédant 5,000 livres;

« Attendu que l'article 147 du même Tarif élève ce droit au double pour les avoués de la Cour royale de Paris;

« Attendu que, d'après l'article 1^{er} du deuxième décret du même jour, 16 février 1807, le tarif des frais et dépens de la Cour royale de Paris, est rendu commun à la Cour royale de Rouen;

« Attendu que les jugements ou arrêts de défaut profit joint sont évidemment compris dans la disposition générale de l'article 67 relative aux jugements par défaut rendus contre partie ou avoué;

« Attendu que le Tarif ne s'occupe dans aucune autre disposition des jugements de défaut joint dont parlent les articles 153 et 156 du Code de procédure civile, et qu'il n'est pas permis de supposer que le législateur ait voulu laisser ces actes judiciaires sans rémunération;

« Attendu que l'arrêt attaqué l'a néanmoins décidé en refusant à l'avoué d'appel toute espèce de droit pour l'obtention d'un arrêt de défaut joint, et qu'en jugeant ainsi, ledit arrêt a violé les articles précités;

« Casse l'arrêt de la Cour de Rouen du 2 décembre 1844. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 30 juin.

ELECTIONS A CHATEAUBRIANT. — TROUBLES. — COUPS ET BLESSURES. — DÉLITS POLITIQUES.

Les coups portés à des électeurs à leur sortie du collège électoral, et à raison de leur vote, ne constituent pas un délit politique.

Des lors, ceux qui sont prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices de ces coups et blessures sont justiciables de la police correctionnelle et non de la Cour d'assises.

A la suite des troubles qui, lors des élections générales du mois d'août dernier ont signalé l'élection de M. Delahaye-Jouselin par le collège de Châteaubriant, MM. Ludovic de Boispean et Constant comte de Lavalette ont, par exploit du 4 décembre 1846, fait citer devant le Tribunal correctionnel de Châteaubriant MM. Jules Luette de la Pilorgerie, Eugène Heulhard de Montigny, propriétaire et avocat, et Chardonneau, notaire, pour les faire condamner à 25,000 fr. de dommages-intérêts, sauf au ministère public à prendre telles réquisitions qu'il jugerait convenables.

En telles citations se trouvait l'exposé suivant, dont nous reproduisons le texte, parce que c'est d'après les articulations de fait qu'il contenait qu'a dû être appréciée la question de compétence sur laquelle la chambre criminelle a statué.

« Les sieurs Ludovic de Boispean et Constant de Lavalette exposent à justice ce qui suit :

« Dans la journée du 2 août dernier, une émeute éclata dans la ville de Châteaubriant à l'occasion des élections.

« Les électeurs que les émeutiers supposaient avoir voté ou devoir voter pour M. Delahaye-Jouselin, député, furent publiquement injuriés, et injuriés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur droit électoral. Les exposants furent publiquement, et à plusieurs reprises différentes, traités par les émeutiers de canailles, de renégats, de chouans, de Pritchard, etc.

« Ces injures et ces outrages dégénérent bientôt en violence graves contre les exposants, qui, au moment où ils sortaient de la salle des élections après avoir voté, furent assaillis par la foule ameutée, renversés, foulés aux pieds et cruellement maltraités; le sieur de Lavalette eut la barbe arrachée, et les émeutiers s'en firent comme un trophée. Le sieur de Boispean fut renversé et frappé à coups de pieds et à coups de poings avec tant de barbarie qu'il en porta encore les traces plus d'un mois après, et qu'il en ressent encore et en ressentira peut-être toute sa vie les effets douloureux. La vie des exposants courut les plus grands dangers, et sans la protection énergique et courageuse de la gendarmerie, ils eussent in-

failliblement péri sous les coups des assassins, qui proféraient contre eux des cris de mort et d'atroces menaces.

« Quelques-uns des auteurs de ces faits furent poursuivis et punis correctionnellement; mais tous ne l'ont pas été; ceux notamment qui, plus éclairés et plus coupables, ont, par leurs provocations et machinations, déterminé ces scènes déplorables, ne l'ont pas été.

« Le sieur Luette de la Pilorgerie, qui plus d'un an à l'avance annonçait ces événements, en disant à l'un de ses collègues au moment où, en septembre 1845, il sortait avec lui d'une des séances du conseil général : « Si on persiste à nommer M. Delahaye-Jouselin, il y aura aux prochaines élections une émeute et des coups donnés; » le même M. Luette de la Pilorgerie, qui pendant les deux journées qu'a duré cette émeute, et tout aussi bien avant qu'après les scènes sinistres dont il vient d'être parlé, promenait tranquillement sa coupable inaction au milieu de l'émeute dont il était le héros, en saluant avec complaisance et bonheur du geste et du cri le peuple des émeutiers, quand, au milieu des clameurs, des cris de mort proférés contre les électeurs, ils venaient à pousser les cris de : Vive la Pilorgerie ! M. de la Pilorgerie, qui, quand il vit les deux victimes enfermées dans la maison Thoureris et exposées à une mort immédiate, intervint enfin pour les protéger peut-être, mais pour se faire en même temps, sinon le promoteur, du moins l'intermédiaire de conditions indignes; M. de la Pilorgerie n'a-t-il pas, par l'article de ses salutations coupables, par ses sinistres prédictions au conseil-général, par son inimitié même dans les flétrissures imposées à la délivrance des victimes, provoqué, facilité, encouragé l'émeute et ses conséquences? N'a-t-il pas ainsi assisté les auteurs de cette action criminelle? Ne s'est-il pas, en un mot, par tous ces faits, rendu auteur et complice, lui à qui d'autres obligations que celle de saluer l'émeute, d'autres devoirs que ceux de composer avec les émeutiers sur les moyens de flétrir et déshonorer les victimes, étaient sans doute imposés.

« Il est impossible assurément de ne pas répondre affirmativement et de ne pas reconnaître l'évidente complicité de M. de la Pilorgerie, résultant des faits ci-dessus énumérés.

« Le sieur Heulhard de Montigny, qui a constamment assisté les émeutiers et figuré activement de sa personne au milieu d'eux, qui a donné le signal des clameurs et des manœuvres, notamment en élevant sa canne ou en l'abaissant, suivant qu'il voulait déterminer ou faire cesser les cris; M. de Montigny, qui disait à un électeur, dans la matinée du 2 août : « Vous saurez bientôt ce qu'il en coûte pour voter en faveur de M. Delahaye-Jouselin; » qui ainsi, comme en beaucoup d'autres circonstances, annonçait l'émeute et s'en faisait un moyen d'intimidation contre les élections.

« Le sieur Prosper Chardonneau, enfin, qui, lui aussi, a figuré dans l'émeute, qui l'a même dirigée en disant aux émeutiers, au moment où ils étaient repoussés par la gendarmerie de la première cour du château : « Par ici, par ici ! rendons-nous dans la seconde cour. » Ne se sont-ils pas aussi, MM. de Montigny et Chardonneau, rendus auteurs et complices de cette émeute, et des injures, outrages et violences odieuses qui en ont été la conséquence immédiate, et dont les exposants ont été victimes? La justice ne manquera pas de le reconnaître, et à ces causes, etc.

« Le 20 décembre 1846, le Tribunal correctionnel de Châteaubriant se déclara incompétent par un jugement ainsi motivé : « Attendu que ces faits, s'ils étaient justifiés, tomberaient, quant à leur répression, en ce qui touche la vindicte publique, sous l'application des articles 103 et 313 combinés du Code pénal; mais attendu qu'ils constitueraient un délit politique dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830. »

« Sur l'appel, le Tribunal correctionnel supérieur de Nantes a confirmé ce jugement dont il a adopté les motifs.

« MM. de Boispean et de Lavalette se sont pourvus en cassation. M^{rs} Bosviel, leur avocat, a soutenu que le jugement attaqué avait faussement appliqué l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830, et, par suite, violé l'article 7 de la même loi, et l'article 103 du Code pénal, en ce qu'il avait considéré comme délits politiques justiciables de la Cour d'assises des faits qui, malgré leur gravité, ne pouvaient constituer légalement que des délits ordinaires de la compétence des Tribunaux correctionnels.

« M^{rs} Labot, avocat de MM. de la Pilorgerie, Heulhard de Montigny et Chardonneau, a répondu que les désordres que l'agitation du pays avait depuis quelque temps fait pressentir avaient pour cause unique la lutte électorale. Il a rappelé que M. de la Pilorgerie, membre du conseil-général et secrétaire de ce conseil depuis quinze ans, se présentait aux élections comme concurrent de M. Delahaye-Jouselin.

« Selon le défenseur, M. de la Pilorgerie, en sa qualité de plus ancien conseiller municipal, exerçait alors les fonctions de maire de la ville de Châteaubriant. Il intervint activement pour apaiser le désordre, et grâce à ses efforts, aux mesures efficaces qu'il sut prendre, à l'influence que sa position et son caractère lui assuraient sur la plus grande partie de la population de la ville, il fut assez heureux pour rétablir l'ordre et pour empêcher que des citoyens irrités par les provocations des demandeurs en cassation se portassent contre eux à des extrémités criminelles.

« M^{rs} Labot donne lecture de la lettre suivante, que, le 8 août, le préfet de la Loire-Inférieure adressait à M. de la Pilorgerie :

« Nantes, 8 août 1846.

« Monsieur le maire,
« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, pour me rendre compte des désordres qui ont troublé la ville de Châteaubriant dans la journée du 2. Il est extrêmement heureux que vos efforts, joints à ceux de la gendarmerie, de M. le procureur du Roi et de quelques gardes nationaux, aient réussi à contenir des furieux qui auraient peut-être répandu le sang. Vous avez ainsi épargné un crime à ces forcenés. J'aime à croire qu'ils vous en seront reconnaissants maintenant que le calme est revenu.

« Votre rapport est parfaitement d'accord sur les faits principaux avec ceux que j'ai reçus de diverses sources. Cette unanimité dans les déclarations de personnes situées dans des parties différentes de la ville, facilitera, je l'espère, les recherches de l'autorité judiciaire, et permettra d'appliquer les justes sévérités de la loi sans aucune hésitation, à ceux-là seulement qui ont porté atteinte à la liberté et commis d'incessables violences.

« Veuillez agréer, etc. »

« Après avoir contredit les imputations dirigées contre MM. de Montigny et Chardonneau, M^{rs} Labot, abordant la discussion du pourvoi, soutient que de l'ensemble de l'exploit, de ses énonciations principales et caractéristiques, il résulte que le délit est un délit politique. Le Tribunal correctionnel est, suivant l'avocat, incompétent pour juger les instigateurs d'un attentat séditieux dont le but était d'influencer les élections. Or, c'était là le fait principal reproché aux débiteurs, et ce fait rentre par son caractère, dans la nature des délits politiques dont s'occupe la loi du 8 octobre 1830, et qu'elle défère à la Cour d'assises.

« La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a cassé le jugement attaqué.



ello avait mis ses pièces en batterie. De forts piquets, en tête desquels on voyait soit le maire, soit un adjoint, soit un conseiller municipal, se rendirent successivement sur tous les points menacés, sans qu'il fut besoin d'en venir aux sommations pour dissiper les rassemblements, excepté au bassin, où quelques soldats furent blessés par des pierres.

Ces alternatives durèrent toute l'après-midi; mais, vers le soir, des actes de violence s'étant renouvelés envers des bourgeois, des marchands de grains et d'autres commerçants, l'agitation dans la rue du Faubourg-de-Bâle, des sommations furent faites aux auteurs de ces désordres, et, sur leur refus, des coups de feu furent tirés. Les pierres et autres projectiles qui étaient lancés par la foule depuis plus de quatre heures ont atteint bon nombre de militaires, parmi lesquels le colonel, le lieutenant-colonel et un capitaine, ce dernier le plus grièvement blessé. Plus tard, dans la rue des Tanneurs, un homme, parmi ceux qui se mettaient en devoir de dévaliser un magasin, est tombé frappé d'un coup de pistolet. On a arrêté une quarantaine de pillards.

Aux premiers symptômes de désordre l'autorité municipale avait prévenu le préfet et le sous-préfet, demandant que la garnison fut renforcée pour que force restât à la loi. Le sous-préfet, le procureur du Roi, le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie arrivèrent bientôt d'Altkirch; peu après le général commandant le département vint de Colmar avec deux compagnies d'infanterie, qui furent suivies de quatre autres, et l'ordre fut donné à deux escadrons d'huningue de se diriger en toute hâte sur Mulhouse. En l'absence du préfet, un conseiller de préfecture, le procureur-général et le commandant de la gendarmerie, se sont rendus également à Mulhouse. Des dispositions ont été prises pour la nuit et pour prévenir le retour des scènes de la journée. Un des premiers instigateurs a été arrêté, et l'instruction est commencée sur cette déplorable affaire.

Au moment où nous mettons sous presse, le calme paraît rétabli. Des patrouilles nombreuses et fréquentes parcourent la ville en tous sens; les maisons sont éclairées. Le préfet est arrivé dans la nuit.

P. S. La nuit s'est passée sans accident.

— AIX (Gex), le 28 juin 1847. — A peine notre ville était-elle remise de l'étonnement dans lequel l'avait jetée la tentative de meurtre commise par l'ancien concierge de la maison d'arrêt, sur la personne de sa femme, et dont a parlé la Gazette des Tribunaux du 21 de ce mois, qu'elle a eu à déplorer un événement du même genre.

L'état d'agitation dans lequel se trouve en ce moment la Suisse, a motivé de la part du gouvernement l'envoi de quelques troupes sur les frontières. Les militaires du 58^e de ligne, venus dès le principe, et qui nous ont quittés pour être remplacés par d'autres appartenant au 3^e régiment d'infanterie légère, ont été fraternellement accueillis par notre population, et leur excellente discipline comme leur bonne conduite n'ont fait que resserrer les liens qui les unissent aux habitants chez lesquels ils sont logés.

Les choses étaient ainsi, lorsque, dans la soirée du 24, un sieur Grasse, caporal de la 5^e compagnie, alla à Gex-la-Ville, hameau très peu distant de la cité, pour y rendre visite à une fille qui ne passe pas pour avoir des mœurs bien sévères. Une autre jeune personne, fille d'un sieur Gindre, demeurant dans la même cour que la première, se permit de faire des observations au militaire. Celui-ci les accueillit, à ce qu'il paraît, assez mal, et il y eut probablement à cette occasion un échange de paroles injurieuses. Gindre, appelé par sa fille, accourut armé d'une fourche en fer, et en frappa le caporal avec une telle violence, qu'il l'abatit la face tournée vers la terre, et presque privé de connaissance. Ce premier succès ne suffit pas pour apaiser ce furieux: ses deux fils, qui étaient accourus, enlevèrent le sabre du militaire et l'en frappèrent à coups redoublés, pendant que Gindre continuait à faire usage de la fourche dont il était armé.

Un autre caporal vint au secours de son camarade, mais pendant qu'il cherchait à le relever, un des fils Gindre lui enleva son sabre et l'en frappa avec violence. Bien que ce coup n'eût causé qu'une contusion, celui qui l'avait reçu, épouvanté de ces violences, se retira pour appeler du secours. Deux conseillers municipaux se rendirent sur les lieux, mais tout était fini ou à peu près.

Le sieur Grasse a eu la force de se relever et de revenir à Gex où il est logé. Conduit le matin chez le docteur Georges, et de là à l'hospice, on a reconnu que le blessé avait cinq coups de sabre sur la tête, et il est probable que si l'arme eût été affilée, ces blessures qui ne sont pas très profondes, auraient donné la mort. Grasse a reçu en outre divers coups de fourche dans d'autres parties du corps, et il a été mordu à une main.

L'instruction de cette affaire a été confiée aux soins de M. Monpela.

PARIS, 30 JUIN.

— M. Parmentier a comparu ce matin devant M. le chancelier, et il a déclaré que l'état de la santé de M. Bervier ne lui permettant pas de se charger de sa défense, il avait fait choix pour avocat de M. Adrien Benoit-Champy, avec lequel il avait déjà conféré de sa cause.

Outre l'appui que doit lui prêter pour sa défense le talent de M. Paillet, M. Teste a choisi en outre pour conseil, M. Marc Dehaut, aujourd'hui avocat à la Cour royale de Paris, et qui a été secrétaire de M. Teste quand il exerçait la profession d'avocat et chef de son cabinet pendant qu'il était ministre des travaux publics.

— Les opérations électorales du 4^e arrondissement pour la nomination d'un député, lesquelles ont commencé hier ont encore continué aujourd'hui sans aucun résultat. Le nombre des votans était de 843, la majorité absolue de 422.

M. Malgaigne a obtenu 369 suffrages; M. Bertrand, 258; M. H. Say, 214; voix perdues, 2.

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il sera procédé demain à un scrutin de ballottage entre MM. Malgaigne et Bertrand.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a tenu aujourd'hui mercredi une audience extraordinaire à l'effet de vider l'arrière qui aurait pu apporter dans son rôle d'audience la vacance forcée à laquelle l'a obligée vendredi et samedi dernier la convocation de la Cour des pairs. La chambre criminelle, à défaut de local spécial, a été obligée de siéger dans la chambre du conseil de la chambre des requêtes. C'est encore une preuve de plus de l'urgence qu'il y a à achever les travaux du Palais-de-Justice.

— Un pauvre vieux bonhomme a fait appel d'un jugement qui le condamne à huit mois de prison pour vol, mais appel à minima comme aurait pu le faire le ministère public.

Pourquoi avez-vous fait appel? dit M. le président à ce singulier prévenu qui a nom Lesourd; vous avez avoué le

fait qui vous était imputé. Le Tribunal, usant envers vous d'indulgence ne vous a condamné qu'à huit mois de prison.

Le prévenu: Mon président, c'est pour ça que j'en ai appelé.

M. le président: Comment?... Expliquez-vous.

Le prévenu: Je demande que la Cour me donne encore quelque chose...

M. le président: Quoi donc?... nous ne vous comprenons pas...

Le prévenu, d'un air suppliant: Un peu plus de peine, mes bons Messieurs... Mon jugement est du 29 mai; on m'a mis huit mois... je ne resterai en prison que jusqu'au 29 janvier... c'est la morte-saison. N'y aurait-il pas moyen de me faire rester là jusqu'au beau temps?... J'aimerais bien mieux sortir au mois de mai, comme les hirondelles. Si c'était un effet de votre bon cœur, Dieu vous le rendra!

M. l'avocat-général de Thorigny ne croit pas devoir aider de ses réquisitions la requête de Lesourd, qui n'a pas de défenseur. Il conclut purement et simplement à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour confirme; mais si la supplique de Lesourd n'a pas porté ses fruits, son appel cependant ne sera point sans résultat: le mois qui s'est écoulé depuis le jugement du Tribunal correctionnel ne compte point. C'est toujours cela de gagné.

— Malgré la cherté du pain, le manque d'ouvrage pour beaucoup, l'année n'est pas mauvaise pour tout le monde. Pour les successeurs des truands, ces hommes qui spéculent sur la pitié publique, la récolte a été bonne. Voir un homme, dans toute la vigueur de l'âge, s'affaïsser sur lui-même et tomber dans la rue, apprendre de la bouche affaiblie de cet homme que depuis tant d'heures, tant de jours, il n'a pas mangé, et cela quand la misère est grande, quand on sait que beaucoup de malheureux manquent du nécessaire, c'est un spectacle qui ne laisse pas un cœur froid.

Mathias Gelé, se disant journalier, n'ignore pas ces bonnes dispositions de la foule, et il sait les exploiter habilement. Le 28 du mois dernier, la bouche béante, les yeux éteints, il s'était laissé choir sur le trottoir d'une des rues les plus fréquentées de Paris. Après les premiers secours donnés pour le rappeler à la vie, les uns lui donnaient une pièce de monnaie; de pauvres femmes, qui avaient à compter avec elles-mêmes, lui portaient des morceaux de pain. Sa récolte faite, Gelé se releva lentement, remerciant à voix faible ses bienfaiteurs et s'éloigna. Lui debout, on le laissa, chacun retourna à ses affaires, hors un agent de police qui était bien aise de s'assurer si le malade n'éprouverait pas une rechute. En le suivant de loin, il remarqua que l'affamé comptait ses sous avec soin et jetait derrière les bornes les morceaux de pain dont s'étaient privées pour lui de pauvres ménagères.

Ce que l'agent avait prévu arriva, la rechute ne se fit pas attendre; mais ce fut lui qui, cette fois, se chargea d'administrer le traitement. Ce fut chose curieuse que de voir la vivacité avec laquelle cet homme mourant se releva à l'aspect de l'uniforme municipal et se mit à courir pour lui échapper. Mais cette rapide résurrection avait été prévue par l'agent qui, en deux enjambées, lui eut mis la main au collet.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, sous la prévention de mendicité, à l'aide de simulation d'infirmité, Mathias Gelé, en présence de la déposition formelle de l'agent, n'a su qu'implorer la clémence de ses juges. Il a été condamné à quinze jours de prison.

— Hier, sur les quatre heures de l'après-midi, un rassemblement considérable s'était formé sur le quai de la Mégisserie, non loin de la place du Châtelet. Dans les groupes on rappelait le vol audacieux qui eut lieu il y a peu de mois, rue Saint-Antoine, au préjudice d'un bijoutier, chez lequel les voleurs s'étaient introduits en traversant un égout et en soulevant une des dalles du magasin. Voici ce qui s'était passé et ce qui donnait lieu au rapprochement fait par la foule assemblée sur ce point.

Deux ouvriers ébénistes étaient entrés dans un des égouts qui aboutissent au quai de la Mégisserie, pour y faire différentes réparations. Ils étaient entrés par l'ouverture qui se trouve du côté de la Seine. Arrivés à une certaine distance, et au point même où l'égout a une communication verticale avec la voie du quai au moyen de ces cercles de fer qu'on déplace à volonté, les ouvriers se trouvèrent face à face avec deux individus qui leur étaient complètement inconnus et dont l'embarras fut grand quand il leur fallut expliquer les motifs de leur présence dans un tel lieu et à pareille heure. L'un des ouvriers, peu satisfait de l'interrogatoire, courut aussitôt au poste de la place du Châtelet requérir main-forte. La garde étant arrivée, on déboucha l'ouverture verticale de l'égout, on y plaça une échelle et on en fit sortir, au grand ébahissement de la foule, les deux inconnus qui ont été préalablement déposés au poste de la place du Châtelet.

Ces circonstances étaient déjà suffisantes pour remettre en mémoire le vol de la rue Saint-Antoine; mais elles acquirent encore bien plus de force aux yeux de la foule quand on put observer que l'égout choisi par les deux visiteurs se trouvait précisément en face de la maison n° 16 du quai de la Mégisserie, laquelle est occupée au rez-de-chaussée par la boutique d'un horloger-bijoutier. Aussi chacun d'aller à lui et de le féliciter d'avoir échappé à un danger peut-être imaginaire, mais dont l'autorité jugera sans doute prudent d'éclaircir le mystère.

— Un village des environs de Paris avait été mis en émoi il y a une quinzaine de jours par une aventure scandaleuse. Un nommé B..., honnête ouvrier qui habitait avec sa femme une maison dont le rez-de-chaussée était occupé par la boutique d'un sieur P..., marchand de vins, ayant surpris sa femme avec le sieur P..., s'était livré à une scène de violences qui avait occasionné un rassemblement considérable, et était devenue le sujet de toutes les conversations dans la commune.

Deux ou trois jours après cet événement, le malheureux, d'une grande vigueur et d'une excellente santé, mourait en proie à d'atroces souffrances. Cette mort imprévue et entourée de circonstances mystérieuses, produisit une vive sensation. Le bruit d'un crime se répandit dans le voisinage, et bientôt la rumeur publique prit un tel caractère, que l'autorité locale dut faire procéder à une enquête. Le résultat aurait été, dit-on, de faire constater par l'autopsie, que le décès avait été causé par empoisonnement, et que, dans les intestins, se trouvaient encore en grande quantité des substances vénéneuses que la science avait recueillies.

La justice ayant été informée, M. le procureur du Roi s'est transporté ce matin, dès sept heures, sur les lieux, accompagné d'un de MM. les juges d'instruction et de M. le docteur Bayard. L'exhumation du corps du malheureux

B... ayant été opérée, M. le procureur du Roi a recueilli plusieurs témoignages à la suite desquels le sieur P... a été interrogé.

Tandis que la justice procédait ainsi sur les lieux, la police de sûreté procédait à Paris à l'arrestation de la femme B..., qui depuis la mort de son mari et les bruits qui en avaient été la conséquence, s'était réfugiée chez son frère. Cette femme a été à son tour interrogée par les magistrats, qui ont ensuite procédé à des perquisitions minutieuses tant dans le domicile mortuaire que dans celui du sieur P... Chez celui-ci, on a découvert et placé sous scellés deux fioles contenant encore une certaine quantité d'un liquide blanchâtre que le docteur Bayard a attentivement examiné, et qui sera soumis à une analyse ultérieure. Chez la femme B..., on a trouvé deux fioles semblables et à peu près dans le même état. On y a saisi également une tasse et une cuiller d'étain contenant des résidus et dont s'était servi B... peu d'instants avant d'éprouver les coliques qui ont précédé sa mort, ainsi qu'une boîte en ferblanc dans laquelle la femme B... avait fait cailler le lait qui, selon la clameur publique, aurait contenu la substance vénéneuse dont on aurait masqué le goût grâce à une forte addition de sucre.

La femme B... et le marchand de vins ont été amenés à Paris sous mandat d'arrêt; des portions de l'estomac et des viscères du cadavre exhumé ont été placés sous scellés et apportés au Palais par le greffier qui accompagnait les magistrats.

— En rapportant dans notre numéro du 21 de ce mois les circonstances de l'arrestation du nommé Pelloux, qui surpris en flagrant délit de vol, au milieu de la nuit, dans la boutique de M. Bréon, marchand grainetier, quai de la Mégisserie, 70, frappa de coups de poignard l'agent Morrière qui lui barrait le passage, nous avons dit que c'était à l'aide de la complicité d'un domestique de M. Bréon que ce malfaiteur s'était introduit chez lui. Ce domestique, nommé V..., qui avait réussi à se soustraire jusqu'à ce moment aux recherches de la police, vient d'être arrêté dans des circonstances singulières.

Le lendemain du crime, cet individu se présenta à onze heures du soir chez le sieur Lejeune, fermier, marchand de graines à pin, canton de Claye, pour lui demander l'hospitalité. Le sieur Lejeune n'ayant pas voulu le recevoir, il lui écrivit une lettre de menaces, en lui enjoignant de remettre au bureau des voitures de Chilles, rue Saint-Apolline, une somme de 30 francs, dont il avait besoin, disait-il, pour gagner la frontière.

Le sieur Lejeune, sans s'effrayer des menaces de V..., remit sa lettre entre les mains de la police, d'après les avis de laquelle il déposa au bureau indiqué les 30 francs que V... envoya chercher le soir même par un commissionnaire. Ce commissionnaire ayant été suivi, on arrêta V..., qui n'hésita pas à faire l'aveu de sa complicité dans la tentative de vol au préjudice de M. Bréon, et qui convint d'avoir subi déjà deux condamnations à un et à trois ans d'emprisonnement pour abus de confiance et pour vol.

Cet individu, dont M. Bréon ignorait les antécédents, se trouvait au moment de son arrestation sous le coup d'un mandat de M. le juge d'instruction Bazire, sous prévention d'un vol d'argenterie commis le 31 décembre dernier au préjudice de M. Méjean, maître de pension à Charenton-le-Pont, où il servait alors comme domestique.

Confronté avec Pelloux, qui, lui, est prévenu, indépendamment du vol chez M. Bréon, de tentative de meurtre sur l'agent Morrière, il a, dit-on, renouvelé ses aveux, et a déclaré avoir introduit et caché Pelloux dans la boutique de son patron.

ETRANGER.

— HOLLANDE (La Haye), 28 juin. — Ce matin, M. Adrien Van Bevervoorde, rédacteur responsable du journal intitulé l'Asmodée, qui se publie en langue française, dans notre capitale, comparait devant le Tribunal de l'arrondissement de La Haye, sous la prévention d'offenses et outrages contre la personne du roi, délits que le ministère public croyait trouver dans un article inséré dans le numéro du 18 avril dernier de l'Asmodée.

Voici le texte de cet article:

Nous n'éprouvons plus pour Guillaume II ni sympathie, ni estime personnelles. De la sympathie... et pourquoi en aurions-nous, — nous, qui n'avons jamais reçu du palais que des affronts. De l'estime... Mais il est pour nous un axiome incontestable: qui veut se faire respecter doit se rendre respectable. Si nous respectons le roi, c'est comme tel, et parce que, en refusant de payer au chef de l'Etat le respect voulu par les lois, nous commettrions une infraction à ces lois. Donc, en somme, nous n'éprouvons plus pour le roi que le respect que la loi nous impose; mais ni sympathie, ni affection, ni estime personnelles, parce que nous sommes, croyons-nous, parfaitement libres de lui accorder ou de lui refuser ces sentiments personnels, et parfaitement libres aussi de faire connaître à qui veut l'entendre, quels sentiments personnels nous professons pour Guillaume II.

M. le procureur de l'Etat s'est borné à donner lecture de l'article, et à requérir une rigoureuse application de la loi. M. Van Bevervoorde s'est défendu lui-même. Le Tribunal, après une délibération de deux heures en la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens de défense que le prévenu a présentés:

« Attendu que le prévenu a répondu à l'accusation portée contre lui que, dans l'article incriminé, il n'a aucunement dit qu'il n'a pas d'estime pour le roi, et que S. M. ne serait pas estimable, mais qu'il y a seulement manifesté que, par suite d'affronts qu'il a reçus du palais ou du roi, il n'a plus d'estime personnelle pour le roi Guillaume II; et qu'il n'a pas posé en principe général que le roi ne mérite pas d'estime;

« Que, en cette générale, tout écrivain est lui-même plus capable que toute autre personne d'expliquer et d'interpréter le sens des mots qu'il a employés, et que les explications et les interprétations par lui données doivent être regardées comme exactes et véritables toutes les fois qu'elles ne se trouvent pas en contradiction claire et évidente avec ce qui précède ou suit ces mots;

« Que, dans l'espèce, la signification attribuée par l'auteur de l'article aux paroles incriminées doit être regardée comme vraie, parce que ces paroles admettent sans difficulté cette signification;

« Qu'en effet, par les paroles incriminées, le prévenu ne dit nullement que le roi ne serait pas estimable, mais seulement qu'il n'a pas d'estime personnelle pour S. M.;

« Que l'estime personnelle pour une personne, quelque haut que celle-ci soit placée, ne se commande pas, et qu'elle dépend nécessairement de la manière dont cette personne a agi envers nous;

« Que le prévenu déclare positivement qu'il ne peut pas avoir d'estime personnelle pour le roi, parce qu'il croit que S. M. ne s'est pas comportée envers lui de manière à lui inspirer cette estime;

« Que le prévenu, dans la suite de l'article, ne parle que de

ses sentiments individuels pour le roi, et ne dit point que les autres personnes doivent partager son opinion à cet égard;

« Que le manque de respect pour une personne, quelque élevé que soit son rang, ne constitue ni un outrage, ni une offense dans le sens de la loi;

« Le Tribunal déclare le sieur Adrien Van Bevervoorde non coupable, l'acquitte de l'accusation, et met les frais du procès à la charge de l'Etat. »

Cette sentence a été accueillie par le nombreux auditoire avec les cris de: *Vivent les juges hollandais!* et avec des tonnerres d'applaudissements.

L'Histoire des deux Restaurations, par M. Achille de Vaulabelle, s'est augmentée récemment du tome IV; ce nouveau travail d'un écrivain plein de zèle, de probité, de justice, a tenu, et au-delà, les promesses des trois premiers tomes qui viennent d'obtenir les honneurs mérités d'une seconde édition. Mais aussi, cet Empire qui disparaît dans le feu des champs de bataille, cette monarchie de princes exilés qui, soudain sort de ses ruines, pour s'établir avec ses préventions et ses rancunes sur un trône éclatant de toutes les splendeurs de la gloire, cette Charte qui commence, commencement immortel de toutes nos libertés, tant de passions et tant de souvenirs, tant de promesses et tant de remords, tant d'événements amoncelés en si peu de jours, — cent jours qui comptent pour un siècle, — des fortunes incroyables, des retours inespérés, de cruelles défaits, des noms qui surgissent, des temps passés et du temps présent, puis des conspirations, des égorgements juridiques, des vengeances sur l'échafaud, la religion appelée à l'aide du paradoxe, à soutenir un passé que la France rejette comme impossible; ici les carbonari qui s'agitent, plus loin les jésuites qui sortent de leurs ruines, les missionnaires dans toute la France, les conspirateurs dans l'armée, la bourgeoisie partout, et au-dessus de tous ces intérêts, le peuple qui attend sa révolution de trois jours... Quel plus merveilleux prétexte à prodigier, dans une plus vaste histoire, avec toutes les grâces sérieuses du style, le courage, la raillerie, la pitié, le conseil, l'espérance, la consolation?

Après la lecture des quatre tomes déjà publiés, on peut dire que M. Achille de Vaulabelle n'a manqué à aucun des nombreux devoirs qu'il s'était imposés. Il s'est maintenu, énergiquement, dans toute la dignité de son sujet; il a abordé de front les questions les plus brûlantes; il a voulu résoudre les questions les plus difficiles; il s'est attaché aux hommes les plus importants de ce temps-ci.

Le tome IV et la seconde édition des tomes I, II et III ont paru chez M. Perrotin, l'éditeur de la Méthode de Wilhem, de l'Histoire de la Gaule sous la domination romaine, par M. Amédée Thierry, et des Chansons illustrées de Béranger.

L'Histoire du Droit byzantin que nous annonçons, fait connaître les destinées du Droit romain en Orient, et les travaux dont ce Droit a été l'objet de la part des jurisconsultes et des canonistes grecs, postérieurement au règne de Justinien. Il parcourt la série des événements juridiques parallèles à ceux que Savigny a suivis pour l'Occident. Il complète, par conséquent, l'histoire générale du Droit romain au moyen-âge, dont la partie occidentale avait été seule étudiée jusqu'ici. A ce point de vue il est indispensable à ceux qui s'adonnent à l'étude historique du droit, trop négligée depuis les beaux jours de l'école française du seizième siècle, et dont l'importance se fait sentir aujourd'hui chez les esprits les plus éclairés.

Aujourd'hui jeudi, 1^{er} juillet, spectacle nouveau à l'Hippodrome, 1^{re} représentation: les Chevaux de la grande écurie de Versailles, sauteurs montés par M^{lle} Rosalie, MM. Laurent Franconi, Jacob et Charles Westmuller; 1^{re} représentation: les Ecoliers d'Inspruck, jeux équestres par huit écuyers: un cheval monté sans rênes par M. Laurent Franconi. On finira par le Camp du Drapeau.

SPECTACLES DU 1^{er} JUILLET.

- OPÉRA. — Tartuffe, le Barbier de Séville.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante.
VAUDEVILLE. — Le Dernier amour, la Vicomtesse Lolotte.
VARIÉTÉS. — Malheureux comme un nègre.
GYMNASÉ. — La Protégée, le Jeune Père, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, Henriette et Charlot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAIÉTÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — Ni Jamais ni Toujours.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol.
HIPPODROME. — Le Camp du Drapeau.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON ET TERRAINS Etude de M^e CAM-PROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée. Le 15 juillet 1847, en quatre lots qui ne pourront être réunis. 1^o D'une maison entre cour et jardin, sise à Boulogne-sur-Seine, rue de Paris, 1 bis, près le Cours-la-Reine; 2^o Trois ares 42 centiares de terrain, sis à Boulogne, lieu dit les Aveugles; 3^o Cinq ares 13 centiares de terrain, sis à Boulogne, lieu dit la Belle-Feuille; 4^o Six ares 84 centiares de terrain, sis à Boulogne, même lieu.

Mises à prix: 1^{er} lot, 7,660 fr.; 2^e lot, 235; 3^e lot, 350; 4^e lot, 350.

S'adresser: 1^o A M^e Camproger, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 49; 2^o A M^e Tissier, avoué, rue Rameau, 6; 3^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; 4^o A M^e Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 5^o A M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 15; 6^o A M^e Richard, avoué, rue des Jeuneurs, 16. (6059)

Paris MAISON ET JARDIN Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 7 juillet 1847, en deux lots qui pourront être réunis. D'une Maison et d'un jardin sis à Batignolles-Monceaux, rue du Port-Saint-Ouen, 20. Sur les mises à prix: 1^{er} lot, 6,000 fr.; 2^e lot, 2,000 fr. (6084)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société Henry de Winoux aux termes des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 juillet prochain, à deux heures, au siège de la société, boulevard du Temple, 36.

POUR 10 FRANCS!! 1^o les Mystères de Londres; 2^o les Amours de Paris; 3^o la Lescombat; 4^o le Capitaine Aréna; 5^o Werther; 6^o six magnifiques gravures in-4^o. Maricot, rue Vanneau, 38, de deux à quatre heures. (Afranchir.)

4 FR. AU LIEU DE 60 FR. Répertoire du Droit commercial, recueilli des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés sur les points controversés, par M. A. TORNI. 8 vol. in-8^o, chez A. DELAHAYS, rue Voltaire, 40.

Librairie de Jurisprudence de GUSTAVE THOREL, place du Panthéon, 4, à Paris.

HISTOIRE DU DROIT BYZANTIN, Ou DU DROIT ROMAIN dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453. Par M. A. MORTREUIL, avocat à Marseille. — 2 volumes in-8. 24 francs.

TRAITÉ DU MARIAGE ET DE SES EFFETS, Par M. ALLEMAND, avocat à la Cour royale de Riom. Deux gros volumes in-8. — Prix: 16 francs.

FERROTIN, édit. de la Méthode Wilhem et de l'Orphéon, 3, pl. du Doyenné, en face le guichet du Carrousel

EN VENTE
4^e VOLUME.

L'ouvrage complet, 6 volumes.
PRIX DE CHAQUE VOLUME, avec CARTES et PLANS, 5 francs.

CHUTE DE L'EMPIRE
HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS

Jusqu'à la chute de Charles X. par **ACHILLE DE VAULABELLE.**

FR. O. C. ou GRATIS 120 feuilles
PAPIER à lettre en ach.
après des articles ci-
après destinés à d'au-
tres. — 120 FEUILLES papier superfine, 50 c. — 120
glacé, 75 c. et 1 fr.; DORE sur tranche, 1 fr. 25 c.
(initiales). ENVELOPPES, 50 c. le cent. PAPIER ÉCOLE, 3 fr. 25 c.
rains. Registres de 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE
graves sur porcelaine, à 3 fr. le cent. — Rue Joqueux, 8, au 1^{er},
près la Bourse. Occasion de gravures.

N. ESTIBAL,
Fournier d'Annonces de plusieurs
journaux, rue Neuve-Vivienne,
53 à Paris.

PROTHÈSE DENTAIRE.

DÉPOT, RUE RICHER, 12.
Statues, Vases, Objets de toute dimen-
sion pour châteaux, jardins, monuments
publics; Bas-reliefs et Bustes.

PONDERIES D'OBJETS D'ART ET D'ORNEMENTS EN ZINC DE VILLEUVE-MONTAGNE

FABRIQUE, à MENILMONTANT
N. 51 bis.
Finesse d'exécution du bronze et du
marbre, grande économie de prix.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.**

LA MATERNELLE

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE. — CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

Cette Compagnie s'abstient de faire le remplacement; elle se borne à appliquer, sur la plus vaste échelle, aux assurances militaires, le prin-
cipe vital et fécond de l'association mutuelle, combiné avec les avantages de la prime fixe. Comme elle étend ses opérations sur toute la France,
et embrasse dans une même solidarité tous les arrondissements, elle est en mesure d'équilibrer les chances du tirage au sort. C'est ainsi qu'elle a
en toute sécurité, fait descendre au minimum le taux de ses annuités, et, par conséquent, faire participer aux bienfaits reconnus des assu-
rances toutes les familles, même celles qui ne vivent que de leur travail, et cela au moyen de lentes et imperceptibles économies. Pour atteindre
ce but vraiment social, elle a établi trois séries d'associations mutuelles entre tous les enfants que leurs parents veulent affranchir du service mil-
itaire. Les pères de famille peuvent faire entrer leurs fils dans une de ces trois séries d'associations, depuis l'époque de la naissance jusqu'à celle
du tirage au sort, moyennant une prime annuelle qui varie suivant l'âge de l'assuré; ils reçoivent, si ce dernier tombe au sort, une indemnité
plus que suffisante pour pourvoir à son remplacement. Elle voit approximativement la proportion :

PREMIÈRE SÉRIE.
Celui qui a payé, depuis sa naissance, une annuité de 10 fr., reçoit, après le tirage, une indemnité de 1,000 à 1,200 fr.
Dito, depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 31 fr., — 1,000 à 1,200 fr.

DEUXIÈME SÉRIE.
" depuis sa naissance une annuité de 30 fr., — 2,000 à 2,400 fr.
" depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 62 fr., — 2,000 à 2,400 fr.

TROISIÈME SÉRIE.
" depuis sa naissance, une annuité de 40 fr., — 4,000 à 4,800 fr.
" depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 124 fr., — 4,000 à 4,800 fr.

La prime varie, comme on voit, suivant l'âge de l'assuré, et l'indemnité reste toujours dans les mêmes limites.
Les primes se versent entre les mains du notaire de la Société, chargé d'en faire le placement sur bonnes hypothèques.
Elles ne passent jamais, même momentanément, par les mains de l'Administration.
En cas de décès d'un assuré, avant le tirage, les sommes versées sur sa tête sont restituées aux souscripteurs, accrues de leurs intérêts.

On s'adresse, pour demandes d'emploi et pour tous renseignements généraux, à M. le directeur-gérant de la MATERNELLE, 171, rue Montmartre, à Paris, et pour les propositions d'assurances, dans chaque arrondissement, à M. le Directeur particulier.

TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOREUSEMENT REFUSÉE.

TRESOR DE LA POITRINE.
PATE PECTORALE BAISANIQUE
ES SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DÉGÉNÉTAIS

Pharmacia, à Paris, rue St-Honoré, 327; Sabourg Montmartre, 10.

Société A. GAUTIER et C^o pour l'exploitation de la fabrique d'Alun et de sulfate de fer de Quincy (Aisne).

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'en vertu de l'article 26 de l'acte de la Société, l'assemblée générale aura lieu le 15 juillet 1847. Pour y être admis il faut être porteur d'au moins cinq actions.

Société anonyme de Charbonnage le Bonnet et Veine-à-Mouches (Belgique).

Le directeur de l'Administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le mardi 10 août prochain, neuf heures du matin, au siège de la société, à Quarcignon près Mons (Belgique).

Il prévient de plus MM. les actionnaires qu'indépen-

ANNONCES-OMNIBUS

avec chapeau et dépendances, de la contenance de 30 hectares, 36 ares, situés dans le département de l'Aisne, près de Soissons, route de Reims. S'adresser à M. Planchet, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. CARIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 3.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 8 juillet 1847, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, brocs, tables, etc. au compt. (6083)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — A la 17^e ligne de l'annonce parue le 30 juin, sous le n^o 7932, au lieu de : Seront, il faut : Servant, à son exploitation. (7941)

Suivant acte passé devant M. Hennequin, notaire à Lyon, qui a été gardé minute, le 17 juin 1847, enregistré.

Entre M. Alexandre-Benoît BRISSAC, ingénieur civil, demeurant à Berne, aux forges de ce nom, près Saint-Etienne (Loire), ayant été comme seul gérant de la société des hauts-fourneaux et mines de la Loire, constituée sous la raison A.-B. BRISSAC et C^o, suivant deux actes passés devant M. Carit, notaire à Paris, qui a été gardé minute, le 8 juin et le 20 août 1846; et M. Jean-Pierre VERNAY, propriétaire, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, 29, ont prorogé au 1^{er} septembre 1847, par l'art. 4 des statuts, pour la dissolution de la société, si l'on estimait qu'à cette époque la société fût en perte.

Pour extrait, Signé HENNEQUIN. (7942)

CHYSO-POMPES perfectionnées et continues (Gardien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous les jours de son domicile. — TIRÉS IMPÉRIEUX GARANTIS. — Dépôts dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.)

Etude de M. TOUCHARD, avoué à Paris, 1, rue de la Harpe, 1.

Un acte sous seing privé, en date à Paris du 19 juin 1847, enregistré le 21 dudit mois de juin 1847, folio 56, verso, case 9, par lequel, qui a été perçu à l'10, pour tous droits, intervenu entre les parties ci-après nommées, il a été formé une société en nom collectif :

1^o M. Antoine-Clair GARNIER aîné, et dame Clara-Louise DUBOIS, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes, 236, d'une part;

2^o M. Alexandre-Michel GARNIER jeune, et dame Elisabeth-Alexis DUBOIS, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 51, d'autre part.

Etude de M. TOUCHARD, avoué à Paris, 1, rue de la Harpe, 1.

Un acte sous seing privé, en date à Paris du 19 juin 1847, enregistré le 21 dudit mois de juin 1847, folio 56, verso, case 9, par lequel, qui a été perçu à l'10, pour tous droits, intervenu entre les parties ci-après nommées, il a été formé une société en nom collectif :

1^o M. Antoine-Clair GARNIER aîné, et dame Clara-Louise DUBOIS, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes, 236, d'une part;

2^o M. Alexandre-Michel GARNIER jeune, et dame Elisabeth-Alexis DUBOIS, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 51, d'autre part.

CONCORDATS.

De dame CLAVEL, négociante, passage Sainclair, 6, le 6 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 4937 du gr.).

Du sieur FERRAND-GUEDELOT (Jean-Baptiste), md de vins en gros, à Ivry, le 6 juillet à 11 heures (N^o 6818 du gr.).

Du sieur THOREL (Théodore), md de charbon, St-Martin, 55, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7115 du gr.).

Du sieur SAGET (François), md de vins, rue Lafayette, 28, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7025 du gr.).

Du sieur MARTIN (Xavier), aubergiste, rue des Fontaines-du-Temple, 7, le 7 juillet à 9 heures 1/2 (N^o 6790 du gr.).

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7389 du gr.).

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue St-Roch-Poissonnière, 35, le 7 juillet à 12 heures (N^o 7295 du gr.).

Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine et crin, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 5 juillet à 10 heures (N^o 7330 du gr.).

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7389 du gr.).

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue St-Roch-Poissonnière, 35, le 7 juillet à 12 heures (N^o 7295 du gr.).

Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine et crin, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 5 juillet à 10 heures (N^o 7330 du gr.).

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7389 du gr.).

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue St-Roch-Poissonnière, 35, le 7 juillet à 12 heures (N^o 7295 du gr.).

Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine et crin, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 5 juillet à 10 heures (N^o 7330 du gr.).

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7389 du gr.).

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue St-Roch-Poissonnière, 35, le 7 juillet à 12 heures (N^o 7295 du gr.).

Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine et crin, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 5 juillet à 10 heures (N^o 7330 du gr.).

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

Etude de M. BOUQUARD, avoué-agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 juin 1847, enregistré.

Entre M. DUBÉE, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 127;

Et M. COSMÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Villouvois, 5;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gollin, et en commandite à l'égard de M. Gollin et de M. Garnier jeune, par l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue St-Denis, 370.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, le 6 juillet à 11 heures (N^o 7389 du gr.).

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue St-Roch-Poissonnière, 35, le 7 juillet à 12 heures (N^o 7295 du gr.).

Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine et crin, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 5 juillet à 10 heures (N^o 7330 du gr.).

Bourse du 30 Juin.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.....	117 7/8
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.....	117 1/2
Quatre 0/0, j. du 22 mars.....	117 1/2
Trois 0/0, j. du 22 décembre.....	117 1/2
Trois 0/0 (emprunt 1841).....	2200
Actions de la Banque.....	2200
Rente de la ville.....	1355
Obligations de la ville.....	250
Caisse hypothécaire.....	1180
Caisse d'Amortissement, c. 1000 fr.....	1180
4 Canaux avec primes.....	1182 1/2
Mines de la Grand-Combe.....	6050
Linc Maberly.....	6050
Zinc Vieille-Montagne.....	77 1/2
R. de Naples, j. de janvier.....	77 1/2
Receissés Rothschild.....	103 5/8

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AT.	COMPTANT.
Saint-Germain.....	380	—
Versailles, rive droite.....	212 50	212 50
Paris à Orléans, rive gauche.....	1267 50	905 50
Paris à Rouen.....	963 75	642 50
Rouen au Havre.....	642 50	—
Marseille à Avignon.....	183 75	183 75
Strasbourg à Bâle.....	505	505
Chemin du Nord.....	505	505
Monteauroux à Troyes.....	441 25	440
Famp. à Nancy.....	420	420
Paris à Strasbourg.....	405	405
Tours à Nantes.....	—	—